

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 867-97, 2 juillet 1997

Loi sur le cinéma  
(L.R.Q., c. C-18.1)

#### Permis d'exploitation

- Lieu de présentation de films en public
- Distributeur et commerçant au détail de matériel vidéo
- Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'exploitation de lieux de présentation de films en public, de distributeur et de commerçant au détail de matériel vidéo

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 167 de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., c. C-18.1), la Régie du cinéma peut, par règlement, déterminer les normes sur l'affichage et la présentation du classement des films y compris les renseignements, qualificatifs et les indications que doivent contenir les affiches;

ATTENDU QU'en vertu de cette disposition, la Régie a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'exploitation de lieux de présentation de films en public, de distributeur et de commerçant au détail de matériel vidéo et que celui-ci a été publié à la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, le 19 mars 1997, page 1522, avec un avis suivant lequel il sera soumis au gouvernement, pour approbation, à l'expiration d'un délai de 60 jours suivant cette publication, conformément à l'article 170 de cette loi et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QUE l'article 169 de la Loi sur le cinéma prévoit qu'un règlement adopté par la Régie doit être soumis à l'approbation du gouvernement, qui peut le modifier;

ATTENDU QUE la Régie du cinéma n'a pas reçu de commentaires relativement à ce projet de règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'exploitation de lieux de présentation de films en public, de distributeur et de commerçant au détail de matériel vidéo annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

### Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'exploitation de lieux de présentation de films en public, de distributeur et de commerçant au détail de matériel vidéo

Loi sur le cinéma  
(L.R.Q., c. C-18.1, a. 167, par. 5<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur les permis d'exploitation de lieux de présentation de films en public, de distributeur et de commerçant au détail de matériel vidéo édicté par le décret 743-92 du 20 mai 1992, est modifié par le remplacement de l'article 17 par le suivant:

«**17.** Le titulaire d'un permis d'exploitation de lieux de présentation de films en public doit effectuer l'affichage des renseignements suivants:

1<sup>o</sup> la catégorie de classement donnée à un film par la Régie;

2<sup>o</sup> les renseignements, qualificatifs et indications qui peuvent apparaître sur le visa de ce film.

Le titulaire effectue cet affichage en utilisant le matériel de signalisation fourni par la Régie et de manière à ce que le public puisse en consulter la teneur avant de payer sa place au guichet.»

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.